

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE  
-----  
COMMUNE DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE  
-----

ARRETE MUNICIPAL N° 29/2023  
du 18/07/2023  
Interdiction de circulation 3 à 5 RUE DES MANERES  
lors des travaux de Construction d'une Maison Médicale

## LE MAIRE DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU** la demande du commanditaire des travaux ;
- Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de **Construction d'une Maison Médicale, effectués par diverses entreprises** pour le compte de la Commune, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie située Rue des Manères – du n°3 au n°5 ;
- Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter des itinéraires de déviation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du **21 août au 30 septembre 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de **Construction d'une Maison Médicale, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Linotte – Rue des Manères**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la voie située **Rue des Manères – du n°3 au n°5**, sauf pour les piétons.

**ARTICLE 2** : Une déviation par la Rue de Filain et Rue du Carron sera mise en place.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises concernées.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **DAMPIERRE-SUR-LINOTTE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de **Dampierre-sur-Linotte**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de **Rioz**, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dampierre-sur-Linotte, le 18 juillet 2023

